



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

PROCÉDURE

MODIFICATION DES SECTEURS SCOLAIRES

PR-02

*Service des technologies de l'information et
de l'organisation scolaire (STIOS)*

Approbation
Mise en vigueur

24 avril 2018
1^{er} juillet 2018

Autorisation



Directeur général



Secrétaire générale

PRÉAMBULE

La Commission scolaire peut déterminer pour ses établissements qui offrent un programme régulier un bassin d'alimentation naturelle que l'on appelle le secteur scolaire. L'école à l'intérieur du bassin devient l'école du secteur ou l'école d'accueil.

La Commission scolaire indique alors aux élèves et à leurs parents qu'ils doivent présenter leur demande d'inscription dans l'école qui dessert le secteur où ils résident en indiquant leur choix d'être inscrit dans cette école ou dans une autre en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Les inscriptions dans l'école du secteur sont limitées par la capacité d'accueil de l'établissement. Advenant un dépassement du nombre d'inscriptions, la *Politique relative aux règles et critères d'inscription et au transfert des élèves* fixe les modalités à respecter.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute démarche de modification des secteurs scolaires, pour un ou plusieurs établissement(s), en vue d'une adoption par le Conseil des commissaires.

2. ENCADREMENT LÉGISLATIF

La présente procédure s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, notamment les articles 4 et 239.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Commission scolaire, lors de la modification des secteurs scolaires, considère les aspects suivants :

- 1) Étendue du territoire de la Commission scolaire ;
- 2) Limites géographiques et municipalités ;
- 3) Projection de la clientèle scolaire fournie par le Ministère de l'Éducation (MÉES) ;
- 4) Indices de défavorisation des secteurs ;
- 5) Nouveaux développements domiciliaires.

4. PROCÉDURE DE REDÉCOUPAGE

4.1 Avis d'intention

Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire précédant celle où la modification entrera en vigueur, le Conseil des commissaires adopte une résolution annonçant son intention de procéder à un redécoupage des secteurs scolaires de la Commission scolaire, en tout ou en partie.

Un avis public de cette résolution doit être :

- 1) Affiché dans chaque établissement ;
- 2) Transmis aux parents des élèves visés ;
- 3) Publié dans au moins un journal local.

4.2 Documentation afférente

Au moment de l'adoption de son avis d'intention ou dès que possible, la Commission scolaire doit rendre accessible au public :

- a) L'échéancier du processus ;
- b) Toute documentation utile (ex. prévisions démographiques du ministère).

4.2.1 Échéancier

L'échéancier doit contenir les informations suivantes :

- Date, lieu et heure de la séance publique d'information
(au moins vingt (20) jours après la publication de l'avis public)
- Date, lieu et heure de la séance publique de consultation
(au moins vingt (20) jours après la séance publique d'information)
- Date limite et modalités d'inscription pour participer à la consultation
(au plus tard dix (10) jours avant la séance de consultation)
- Date limite et modalités d'envoi pour soumettre un avis écrit (mémoire)
(au plus tard dix (10) jours après la séance de consultation)
- Date de la décision du Conseil des commissaires
(au moins vingt (20) jours après la séance publique de consultation)

4.3 Invitations personnalisées

La Commission scolaire invite spécifiquement le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage (CCSEHDAA), le Comité de parents (CP), les Conseils d'établissements visés (CÉ) et les municipalités visées à faire connaître leur avis lors de la séance publique de consultation.

La Commission scolaire doit aussi faire parvenir une lettre annonçant la tenue des deux séances publiques à tous les parents concernés par voie électronique ou papier.

4.4 Séance publique d'information

La Commission scolaire tient une séance publique d'information dans le but d'expliquer la démarche et de présenter le projet de redécoupage des secteurs scolaires. Les membres du Conseil des commissaires sont présents à la séance.

Le Directeur du service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire (STIOS) anime cette séance avec le Directeur général de la Commission scolaire.

Au terme de la séance, ou dès que possible, la documentation contenant les informations présentées, notamment un document illustrant la délimitation des futurs secteurs (carte), doit être rendue publique via le site internet de l'organisation. La documentation doit aussi être déposée au secrétariat général pour consultation par le public.

La séance d'information vise la transmission d'informations relatives au processus de modification des secteurs scolaires. L'information fournie doit être claire et complète.

4.5 Séance publique de consultation

La Commission scolaire tient une séance publique de consultation afin de permettre aux citoyens d'être entendus et de faire valoir leur opinion. Les membres du Conseil des commissaires sont présents à la séance.

Seules les personnes s'étant inscrites auprès du Secrétaire général dans le délai prévu **(au plus tard dix (10) jours avant la séance de consultation)** pourront s'adresser au Conseil des commissaires.

Chaque personne ayant demandé à être entendue dans les délais recevra une confirmation écrite du secrétariat général au moins sept (7) jours avant la séance de consultation.

Le Président de la Commission scolaire dirige la séance, en collaboration avec le Directeur général. Le Secrétaire général rédige un procès-verbal, résumant chaque intervention.

L'ordre du jour de la séance, préparé par le Secrétaire général, sera remis à toutes les personnes présentes. L'ordre du jour indique l'ordre dans lequel les personnes s'étant inscrites seront entendues.

Après chaque allocution, le Conseil des commissaires peut adresser ses questions d'éclaircissement.

4.5.1 Durée des allocutions

Chaque personne, parent ou citoyen, dispose d'au plus cinq (5) minutes pour présenter son avis.

Chaque groupe ou organisme dispose d'au plus dix (10) minutes pour faire connaître l'opinion de ses membres.

Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage (CCSEHDAA), le Comité de parents (CP), les Conseils d'établissements visés (CÉ) et les municipalités visées disposent d'au plus quinze (15) minutes pour exposer leurs recommandations.

La séance publique de consultation débute à 18 h 00 et se termine au plus tard à 22 h 00. Au besoin, la durée de la séance de consultation peut être prolongée, conformément aux règles de fonctionnement du Conseil.

4.6 Dépôt des mémoires

Toute personne peut soumettre au secrétariat général de la Commission scolaire un écrit exposant ses suggestions. Chaque mémoire sera lu par les membres du Conseil des commissaires et par l'administration.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de limiter la longueur des mémoires à cinq (5) pages.

4.7 Décision du Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires, **au moins vingt (20) jours après la séance publique de consultation** et **au plus tard le 1^{er} janvier** précédant le début de l'année scolaire où la modification entrera en vigueur, adopte par résolution la modification des secteurs scolaires. La décision est finale.